

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Analyse d'impact réglementaire du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), avec la collaboration de la Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère.

Réalisation :

Thomas Parent
Direction du soutien à la gouvernance

Avec la collaboration de :

Michel Guay
Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Analyse d'impact réglementaire du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*. 2019, 25 p.

[En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/atmosphere/air-raa-aout-2020.pdf> (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-87334-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2020

TABLE DES MATIÈRES

Préface	vi
Sommaire exécutif	vii
1. Définition du problème	1
2. Proposition du projet	1
3. Analyse des options non réglementaires	2
4. Évaluation des impacts	2
4.1 Description des secteurs touchés	2
4.2 Avantages du projet	2
4.2.1 Entreprises	2
4.2.2 Société	3
4.3 Inconvénients du projet	3
4.3.1 Société	3
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	3
4.5 Synthèse des impacts	4
4.6 Consultation des parties prenantes	4
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	4
6. Compétitivité des entreprises	5
7. Coopération et harmonisation réglementaire	5
8. Fondements et principes de bonne réglementation	5
9. Mesures d'accompagnement	5
10. Conclusion	5
11. Personne-ressource	6
12. Références bibliographiques	7
Annexe	8

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Valeurs limites d'émissions modifiées par le projet de règlement (kilogramme/tonne d'aluminium produit)	1
Tableau 2 :	Avantages du projet pour les entreprises	2
Tableau 3 :	Inconvénients du projet pour les entreprises	3
Tableau 4 :	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	3
Tableau 5 :	Synthèse des avantages et des inconvénients du projet	4

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

CEO	Centre d'électrolyse Ouest de l'usine d'Arvida
MEI	Ministère de l'Économie et de l'Innovation
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
RTA	Rio Tinto Alcan
RAA	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Une entente a été conclue avec Rio Tinto Alcan en 2018 prévoyant la mise à jour de leur programme d'investissement et la prolongation des activités du Centre d'électrolyse Ouest au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025. Afin de respecter cette entente, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit proposer quelques ajustements au cadre réglementaire.

Proposition du projet

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose les modifications suivantes au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

- Modifier l'article 135 du Règlement afin de faire passer du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2026 la date d'entrée en vigueur du resserrement des normes d'émissions pour les cuves du Centre d'électrolyse Ouest de l'aluminerie située à Arvida.
- Des modifications de concordances sont également proposées à l'article 141 pour faciliter les procédures de mesures des émissions aux épurateurs des cuves visées.

Impacts

Les modifications des articles 135 et 141 devraient pour leur part permettre à Rio Tinto Alcan de maintenir les activités du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine d'Arvida, qui emploie actuellement 1 000 personnes et produit pour environ 370 M\$ d'aluminium par année, jusqu'au 31 décembre 2025. Les activités de cette partie de l'usine sont toutefois associées à une mauvaise qualité de l'air dans les secteurs habités à proximité de l'usine.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

L'usine d'aluminium d'Arvida opérée par Rio Tinto Alcan (RTA) a commencé la production d'aluminium en 1954. L'une des parties plus anciennes de l'usine, le Centre d'électrolyse Ouest (CEO), est composée de six séries de cuves utilisant une technologie plus polluante qu'une technologie moderne. En 2006, RTA a conclu une entente de performance environnementale avec le MELCC. Celle-ci devait mener à la réalisation de travaux de modernisation de son usine et à la fermeture du CEO avant 2015. En 2013, la première phase de son projet de modernisation en trois phases a été amorcée. Cependant, la conjoncture économique de l'époque a entraîné la décision par RTA de reporter la construction des deux autres phases à une date ultérieure.

Pour faciliter la transition de RTA, le gouvernement du Québec a procédé à deux modifications réglementaires par le passé. En novembre 2013, l'article 135 du RAA a été modifié, reportant le resserrement des normes d'émissions de fluorures totaux et de particules pour les cuves utilisées dans le CEO. La date de resserrement des normes est alors passée du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2017. En décembre 2015, l'application de ces normes a de nouveau été reportée, passant au 1^{er} janvier 2021 en plus de majorer de 10 % les valeurs des normes d'émission à respecter.

En 2017, le MELCC a de nouveau été sollicité afin de permettre le maintien des opérations du CEO. En 2018, une nouvelle entente a été conclue entre RTA, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec. Cette entente comporte la mise à jour du programme d'investissement de RTA et la prolongation des activités du CEO jusqu'au 31 décembre 2025. Afin de respecter l'entente conclue avec RTA, le MELCC doit prendre les mesures nécessaires pour proposer un nouveau report du resserrement des normes d'émissions des cuves utilisées dans le CEO par RTA.

De plus, parmi les 10 épurateurs humides problématiques utilisés dans l'usine d'Arvida, seulement 2 sont munis de plateformes d'échantillonnage. L'article 141 du RAA doit ainsi être modifié afin de spécifier que la mesure des contaminants n'est seulement requise qu'aux épurateurs munis de plateforme d'échantillonnage.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement propose de modifier l'article 135 du RAA afin de faire passer du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2026 la date d'entrée en vigueur du resserrement des normes d'émissions pour les cuves du CEO de l'aluminerie située à Arvida. Le tableau 1 présente les modifications suggérées à l'article 135.

Tableau 1 : Valeurs limites d'émissions modifiées par le projet de règlement (kilogramme/tonne d'aluminium produit)

	Fluorures totaux	Particules	Date d'application (actuelle)	Date d'application (proposée)
Base annuelle	1,35	7	1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2026
Base mensuelle	1,50	8	1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2026

Aussi, le projet de règlement propose de modifier l'article 141, afin d'y ajouter que l'exploitant doit mesurer annuellement les contaminants mentionnés à l'article 135 qui sont émis dans l'atmosphère aux épurateurs munis de plateforme d'échantillonnage. Ces modifications permettront de respecter l'entente conclue avec RTA.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Afin de prolonger la durée de vie de l'usine d'Arvida, il est nécessaire de modifier le RAA. Les émissions de fluorures et de particules visées à l'article 135 peuvent avoir des effets nocifs sur la végétation et sur la santé publique. Une norme est donc nécessaire pour limiter les effets des émissions produites à l'usine d'Arvida.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

La modification aux articles 135 et 141 du RAA vise uniquement RTA qui est un joueur majeur du secteur de l'aluminium au Québec. L'usine Arvida, située sur le Complexe Jonquière à Saguenay, a débuté la production d'aluminium en 1954. Le CEO, qui compte environ 1 000 employés¹, est composé de six séries de cuves à anodes précuites à piquage périphérique, technologie uniquement utilisée par RTA au Québec. Cette technologie est plus polluante qu'une technologie moderne. En 2015, cette usine produisait jusqu'à 177 600 tonnes d'aluminium annuellement².

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Entreprises

Le projet de règlement permet le maintien des activités de production d'aluminium du CEO de l'usine d'Arvida jusqu'à une éventuelle fermeture prévue au plus tard le 31 décembre 2025. En 2018, le prix moyen d'une tonne d'aluminium était de 2 108 \$³. Sans la modification de cette norme, RTA devrait définitivement fermer le CEO, avant qu'ils n'aient pu amorcer la construction des autres phases de son projet de modernisation. Pour RTA, cela représenterait une perte de revenus bruts d'environ 370 M\$ par année entre 2021 à 2025⁴, si le CEO fonctionne à pleine capacité.

Tableau 2 : Avantages du projet pour les entreprises

Source	Impact
Report de la norme pour les cuves des alumineries	Poursuites des opérations du CEO, générant des revenus bruts d'environ 370 M\$ par année entre 2021 et la fin de 2025

¹ Source : Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Communiqué de presse*, 2018.

² Source : Rio Tinto Alcan, *Rio Tinto Alcan et le Saguenay-Lac-Saint-Jean : un partenariat tourné vers l'avenir*

³ Source : Ressources naturelles Canada, *Faits sur l'aluminium*, 2019.

⁴ Sur la base d'une production de 177 600 tonnes au coût moyen de Ressources naturelles Canada en 2018 de 2 108 \$/tonne.

4.2.2 Société

L'usine de Rio Tinto est un important employeur dans la région du Saguenay, employant plus de 5 000 personnes. Les opérations de RTA dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean génèrent plus de 1 milliard de dollars par année en retombées économiques, soit environ 600 M\$ en salaires et 450 M\$ en achat de biens et services⁵. La fermeture du CEO entraînerait possiblement la perte d'environ 20 % des employés totaux de RTA au Saguenay-Lac-Saint-Jean, ce qui aurait d'importantes conséquences socio-économiques.

4.3 Inconvénients du projet

Le projet de règlement ne devrait entraîner aucun inconvénient pour les entreprises.

Tableau 3 : Inconvénients du projet pour les entreprises

Source	Impact
Aucun inconvénient pour les entreprises	Aucun impact négatif sur les entreprises

4.3.1 Société

Le projet de règlement permet à RTA de maintenir la production du CEO, qui utilise une technologie plus polluante que les technologies modernes. Les particules fines peuvent entraîner des effets sur le système cardio-respiratoire alors que les fluorures peuvent entraîner des effets au niveau de la végétation. Le procédé de production utilisé dans les vieilles installations du CEO combiné avec le système d'épuration qui est moins efficace que les systèmes modernes entraînent, entre autres, de fortes émissions de particules totales, de particules fines et de fluorures. Des dépassements des normes et critères de qualité de l'atmosphère sont observés à proximité de l'usine. De plus, l'état de désuétude des épurateurs humides nécessite des travaux de réfection réguliers afin de permettre la poursuite de la production du CEO. Lors de ces travaux, une série de cuves opère parfois sans épurateur pendant une période de plusieurs jours. Cette pratique entraîne des périodes d'émissions de polluants encore plus élevées. Tant que RTA n'entame pas d'importants travaux de modernisation, on ne s'attend pas à voir d'amélioration significative au niveau de cette situation. Le report de la norme devrait avoir comme effet de prolonger cette situation d'épisodes périodiques d'importantes émissions.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

La modification des articles 135 et 141 n'entraînera pas de création de nouveaux emplois, mais permettra à RTA de maintenir les 1 000 emplois qui sont reliés aux opérations du CEO jusqu'au 31 décembre 2025.

Tableau 4 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	√

⁵ Source : Rio Tinto Alcan : *Rio Tinto Alcan et le Saguenay-Lac-Saint-Jean : un partenariat tourné vers l'avenir*, 2015

Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))

1 à 99

100 à 499

500 et plus

4.5 Synthèse des impacts

La modification des articles 135 et 141 du RAA permettrait à RTA de poursuivre les opérations du CEO à l'usine d'Arvida. Le nombre d'employés au CEO est d'environ 1 000 personnes, c'est donc un nombre important d'emplois qui seront conservés. Le CEO a une capacité de production d'environ 177 600 tonnes d'aluminium par année et génère donc des revenus bruts d'environ 370 M\$ pour RTA.

Cependant, les opérations du CEO sont plus polluantes que les opérations d'une technologie moderne. Elles entraînent des émissions importantes de particules fines et de fluorures. Les particules fines peuvent entraîner des effets cardio-respiratoires alors que les fluorures peuvent nuire à la végétation.

Tableau 5 : Synthèse des avantages et des inconvénients du projet pour les entreprises

Avantages	
Report de la norme pour les cuves des alumineries	Maintien des opérations du CEO jusqu'au 31 décembre 2025, représentant un revenu brut d'environ 370 M\$ par an
Inconvénients	
Aucun	Le projet de règlement n'entraîne aucun inconvénient pour les entreprises

4.6 Consultation des parties prenantes

Le projet de règlement a fait l'objet de nombreux échanges entre la Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère, la Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés et la Direction de la qualité de l'air et du climat du MELCC. Le MSSS, la Direction de la santé publique du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le MEI et le ministère du Conseil exécutif ont également été consultés durant cette période.

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif : pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra lorsque le projet de règlement paraîtra à la Gazette officielle du Québec.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME, puisque les entreprises visées ne sont pas des PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La modification des délais de fermeture du CEO devrait permettre à RTA d'effectuer la modernisation de leur usine au moment où la conjoncture économique leur sera favorable. La compétitivité de RTA devrait donc être améliorée, par rapport au scénario où le CEO devrait fermer ses portes en 2021.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Au Canada, la seule aluminerie hors Québec se trouve en Colombie-Britannique. Aucune disposition particulière d'harmonisation n'a donc été intégrée dans le projet de règlement.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (voir section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet ne requière pas de mesures d'accompagnement.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement devrait permettre à Rio Tinto Alcan de maintenir les activités du centre d'électrolyse Ouest de l'usine d'Arvida jusqu'en 2026. Ce sont donc près de 1 000 emplois qui seront sauvegardés et une production d'une valeur d'environ 370 M\$, qui sera maintenu grâce au projet de règlement. Les activités du CEO sont toutefois associées à une mauvaise qualité de l'air dans les secteurs habités à proximité de l'usine.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications
Ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (2018), *Communiqué de presse*, [En ligne], [\[https://www.economie.gouv.qc.ca/fr/ministere/salle-de-presse/communiqués-de-presse/communiqué-de-presse/?no_cache=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=22674\]](https://www.economie.gouv.qc.ca/fr/ministere/salle-de-presse/communiqués-de-presse/communiqué-de-presse/?no_cache=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=22674)

RIO TINTO ALCAN (2015), *Rio Tinto Alcan et le Saguenay-Lac-Saint-Jean : un partenariat tourné vers l'avenir*, Sommet économique régional 2015, Saguenay-Lac-Saint-Jean, 2 avril 2015, 16p.

RIO TINTO (2019). *Arvida*, [En ligne] [\[http://www.riotinto.com/aluminium/arvida-4813-fr.aspx\]](http://www.riotinto.com/aluminium/arvida-4813-fr.aspx)

RESSOURCES NATURELLES CANADA (2019), *Faits sur l'aluminium*, [En ligne] [\[https://www.rncan.gc.ca/nos-ressources-naturelles/mineraux-exploitation-miniére/faits-sur-les-mineraux-les-metallurgie/faits-sur-laluminium/20568\]](https://www.rncan.gc.ca/nos-ressources-naturelles/mineraux-exploitation-miniére/faits-sur-les-mineraux-les-metallurgie/faits-sur-laluminium/20568)

ANNEXE

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	x	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	x	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	x	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	x	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	x	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	x	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	x	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	x	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	x	

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse ?	x	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	x	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	x	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	x	
	<p style="text-align: center;">Au préalable :</p> <p style="text-align: center;">Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	x	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	x	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	x	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	x	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	x	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	x	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	x	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	x	



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 